



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-257

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 décembre 2012

Ottawa, le 22 mai 2013

Southshore Broadcasting Inc.
Leamington (Ontario)

Demande 2012-1588-0

CFTV-DT Leamington – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Southshore Broadcasting Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de télévision axée sur la communauté de faible puissance diffusant principalement en langue anglaise CFTV-DT Leamington, en déplaçant le site de son antenne et de son émetteur, en augmentant sa puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 365 à 587 watts (PAR maximale passant de 621 à 1 000 watts) et en diminuant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 56 à 27 mètres¹. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Dans *CFTV-TV Leamington – modification de licence*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-446, 17 août 2012, le Conseil a approuvé une demande du titulaire en vue de passer du mode analogique au mode numérique. Le titulaire avait alors expliqué que la transmission de la programmation à partir du studio jusqu'au nouvel émetteur serait assurée avec une liaison par fibre optique, destinée à remplacer la liaison par micro-ondes du signal analogique. Le titulaire note qu'il a pu effectuer cette modification de façon économique par voie de troc, en obtenant la liaison par fibre d'une entreprise de télécommunication indépendante affiliée de la région et l'utilisation d'un terrain pour y installer le nouvel émetteur.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

¹ Ces paramètres techniques reflètent ceux approuvés par le ministère de l'Industrie.